

VD_OMNI GE.2021.0232 vom 7. Februar 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-02-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2021.0232

FR: VD_OMNI GE.2021.0232 du 7 février 2022

IT: VD_OMNI GE.2021.0232 del 7 febbraio 2022

Regeste

A. _____/Direction générale de l'agriculture, de la viticulture | Recours du détenteur d'un chien contre la décision soumettant son chien à une évaluation comportementale. Qualité pour recourir douteuse (consid. 1). L'intérêt public à soumettre un chien suspecté d'avoir agressé et tué un autre chien à une évaluation comportementale l'emporte sur l'intérêt privé de son détenteur à ne pas lui faire subir cet examen. La mesure litigieuse apparaît adéquate et proportionnée. Elle doit donc être confirmée (consid. 2). Rejet du recours. Recours au TF irrecevable (2C_221/2022 du 8 juillet 2022).

Erwägungen

E. 1

La décision attaquée est une décision rendue par l'autorité intimée imposant une mesure fondée sur la LPolC. Elle peut faire l'objet d'un recours de droit administratif devant la CDAP (art. 92 et ss de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173). Selon l'art. 95 LPA-VD, le recours s'exerce dans le délai de trente jours dès la notification de la décision attaquée, les dispositions spéciales de procédure prévues par la LPolC ne s'appliquant pas au cas d'espèce (art. 37 LPolC). a) Le recours a été déposé dans le délai précité, par le destinataire de la décision attaquée et selon les formes prévues par la loi (art. 75 et ss LPA-VD, applicables par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). b) Selon l'art. 74 LPA-VD, les décisions incidentes qui portent sur la compétence ou sur une demande de récusation sont séparément susceptibles de recours de même que les décisions sur effet suspensif et sur mesures provisionnelles (al. 3). Les autres décisions incidentes notifiées séparément sont susceptibles de recours si elles peuvent causer un préjudice irréparable au recourant (al. 4 let. a). Dans le cas présent, la décision attaquée impose au recourant de soumettre son chien à un examen comportemental. Il s'agit d'une décision incidente au sens de l'art. 74 al. 4 LPA-VD dès lors que la décision finale, qui ordonnera le cas échéant des mesures, interviendra à l'issue de cette évaluation. Il est partant douteux que le recours contre une telle décision soit recevable (cf. notamment GE.2009.0205 du 11 mars 2010). Quoi qu'il en soit, au vu des motifs qui suivent, cette question peut souffrir de rester indécise.

E. 2

de cette disposition prévoit que la DGAV est compétente pour ordonner une évaluation comportementale et pour proposer aux communes les mesures de proximité à prendre à l'encontre du chien ou du détenteur, notamment d'imposer les cours d'éducation canine (let. a), la tenue du chien en laisse (let. b), le port de l'applique dentaire (let. c), le port de la muselière (let. d), la désignation des personnes autorisées à détenir le chien (let. e) ou l'euthanasie en cas de récurrence ou de problème graves (let. f). En relation avec ce qui précède, le règlement du 9 avril 2014 d'application de la LPolC (RLPolC; BLV 133.75.1)

précise à son art. 18 que la personne en charge de l'évaluation comportementale en définit les modalités selon les circonstances d'espèce du cas (al. 1); sauf circonstances extraordinaires, l'évaluation comportementale a lieu en présence du détenteur du chien (al. 2). b) En l'espèce, la DGAV a été avisée de l'agression du 14 juin 2019, le 27 juin 2019. L'autorité intimée expose qu'elle ne disposait alors pas des éléments suffisamment précis pour suspecter un chien en particulier. Elle a dès lors estimé qu'il se justifiait de surseoir à procéder à une enquête administrative (cf. art. 25 LPolC) dans l'attente du résultat de la procédure pénale ouverte suite à la plainte déposée par le propriétaire du chien mortellement agressé. La procédure pénale ouverte contre le recourant, dans le canton de Vaud, a conduit à sa condamnation, le 15 février 2021, pour lésions corporelles simples par négligence, son chien "*****" ayant été reconnu comme étant le chien responsable de l'agression survenue le 14 juin 2019, étant précisé qu'il a été reconnu par un témoin présent lors des faits. Nonobstant l'opposition formée par le recourant contre l'ordonnance pénale précitée, l'autorité intimée estime désormais que les éléments contenus dans celle-ci sont suffisants pour justifier la mesure d'évaluation comportementale de "*****", en vertu du principe de précaution. c) Cette appréciation n'est pas critiquable. Il s'est certes écoulé plus d'une année et demie entre l'agression (le 14 juin 2019) et la date à laquelle l'ordonnance pénale a été rendue (le 15 février 2021). Il s'est encore écoulé plusieurs mois avant que l'autorité intimée requière l'évaluation comportementale du chien "*****" (en octobre 2021). On pourrait dès lors s'interroger sur le refus de l'autorité intimée de surseoir à procéder à la mesure litigieuse encore quelques mois jusqu'à ce qu'un jugement pénal soit rendu à l'issue de l'audience fixée le 1^{er} mars 2022 par le Tribunal de police. Cela étant, en cas de confirmation de la condamnation du recourant, celui-ci peut encore faire appel du jugement devant la Chambre d'appel pénale, ce qui rallongerait de plusieurs mois encore le délai dans lequel pourrait intervenir l'évaluation comportementale du chien du recourant. Or, compte tenu de l'intérêt public en jeu (à savoir la protection des personnes et des animaux contre les agressions canines; cf. art. 1 LPolC) et du caractère peu contraignant de la mesure litigieuse qui consiste en l'état uniquement à procéder à l'évaluation comportementale de "*****", il ne se justifie pas d'attendre plus longtemps pour procéder à cette évaluation. Les faits mentionnés dans l'ordonnance pénale sont en effets suffisants à ce stade pour ordonner une telle mesure (cf. art. 26 LPolC), indépendamment de leur qualification pénale. L'autorité intimée pouvait ainsi retenir que la présence du recourant et de son chien "*****" à l'endroit et au moment de l'agression mortelle du chien de race "Spitz nain", le 14 juin 2019 est établie. Son appréciation selon laquelle une suspicion d'agressivité peut être retenue contre "*****", à la suite d'une agression canine ayant entraîné la mort d'un autre chien, dès lors que la présence de "*****" à cette occasion est confirmée, ne prête pas le flanc à la critique. A cela s'ajoute que le chien "*****" est un chien de grande taille au sens de l'art. 3 al. 3 LPolC: selon le site internet "woopets.fr", dont le recourant a produit des extraits, la race de chien "Rhodesian ridgeback" a une taille au garrot de 61 à 65 cm pour les femelles et de 64 à 69 cm pour les mâles et un poids de 29 à 35 kg (femelles), respectivement de 33 à 40 kg (mâle). "*****" se situe ainsi dans cette fourchette supérieure. De par ses dimensions, un éventuel comportement agressif de la part d'un tel chien justifie particulièrement la mesure litigieuse afin de s'assurer qu'un tel chien ne présente pas de comportement à risque pour l'homme ou d'autres animaux. La mesure litigieuse qui consiste à ce stade uniquement à procéder à l'évaluation comportementale du chien du recourant apparaît au surplus adéquate et proportionnée. Elle doit donc être confirmée

E. 3

Le recourant fait grief à l'autorité intimée d'être empreinte de préjugés quant à l'agressivité que présenterait son chien et que dans cette mesure, elle ne pourrait pas procéder à l'évaluation comportementale de son chien en toute objectivité. Les craintes du recourant reposent essentiellement sur la teneur de la convocation du 12 octobre 2021 dans laquelle la DGAV relevait que suite à l'ordonnance pénale rendue le 15 février 2021, une " forte suspicion d'agressivité " pesait sur son chien, ce qui justifiait de procéder à son évaluation comportementale. Or, c'est bien dans les cas où elle suspecte un chien d'être agressif que la DGAV ordonne une évaluation comportementale en vertu de l'art. 26 al. 1 LPolC et comme on l'a vu, les faits retenus dans l'ordonnance pénale précitée sont suffisants pour suspecter une possible agressivité chez "*****". Cette suspicion n'équivaut pas à une prévention, de sorte que les critiques du recourant sont sur ce point mal fondées.

E. 4

Le recourant craint encore qu'un résultat défavorable de l'évaluation comportementale de son chien lui porte préjudice dans la procédure pénale en cours. En l'occurrence, l'évaluation comportementale prévue à l'art 26 LPolC, qui vise à évaluer l'agressivité d'un chien et, le cas échéant, à prendre les mesures adéquates pour prévenir d'éventuelles agressions et blessures par morsures de personnes ou d'animaux (art. 1 LPolC), ne poursuit pas le même objectif que la procédure pénale qui vise à sanctionner un détenteur de chien qui n'aurait pas fait preuve de toute la diligence requise pour empêcher une attaque de son chien dans un cas particulier. Il n'y a dès lors pas lieu de surseoir à une telle mesure si, comme en l'espèce, les conditions pour l'ordonner sont réunies, nonobstant la procédure pénale en cours.

E. 5

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours dans la mesure où il est recevable et à la confirmation de la décision attaquée. Le recourant, qui succombe, supportera les frais de justice (art. 49 al. 1, 91 et 99 LPA-VD; art. 4 al. 1 du tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA; BLV 173.36.5.1]). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 55 al. 1 a contrario, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.